

Bruxelles, le 26 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0353 (NLE)

13114/18
COR 1

AELE 55
EEE 44
N 56
ISL 42
FL 42
MI 716
EF 253
ECOFIN 917
DROIPEN 156
CRIMORG 131

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

Dans le document ST 13114/18 INIT, après la page 16, la page suivante est ajoutée:

Déclaration des États de l'AELE
relative à la décision n° [...] intégrant la directive (UE) 2015/849 dans l'accord EEE

La directive (UE) 2015/849 contient des dispositions se référant à des actes adoptés en vertu du titre V du TFUE. Il est rappelé que l'intégration d'actes contenant de telles dispositions dans l'accord EEE est sans préjudice du principe selon lequel la législation de l'Union européenne adoptée en application du titre V du TFUE ne relève pas du champ d'application de l'accord EEE.

Déclaration commune des parties contractantes
relative à la décision n° [...] intégrant la directive (UE) 2015/849 dans l'accord EEE

Les parties contractantes sont convenues d'inclure la fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne dans la liste des principales infractions dans le domaine du blanchiment de capitaux. Pour des raisons pratiques, la quatrième directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (directive (UE) 2015/849) a été intégrée sans accord de réciprocité visant à protéger également les intérêts financiers des États de l'AELE membres de l'EEE. Néanmoins, les principes de réciprocité et d'homogénéité énoncés à l'article 1^{er} de l'accord EEE et visés au considérant 4 de celui-ci, demeurent pleinement applicables également à la protection mutuelle contre les activités délictueuses portant atteinte aux intérêts financiers des parties contractantes au sens de [la présente décision].